



PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté n° S.M.I.R.N.12 / 2018 / 01

ARRÊTÉ

portant décision de prise en considération du projet d'aménagement de la RN12 entre Mortagne-au-Perche et Saint-Maurice-lès-Charencey et délimitant les terrains affectés par le projet.

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-13, L230-3, L422-5, L424-1, R111-47, R427-24 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du bassin de Mortagne-au-Perche ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tourouvre (commune nouvelle de Tourouvre-au-Perche) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Maurice-lès-Charencey (commune nouvelle de Charencey) ;

Vu le bilan de la concertation relative à l'aménagement de la section Mortagne-au-Perche / Tourouvre-au-Perche, qui s'est tenue du mardi 21 février 2017 au mardi 21 mars 2017 ;

Vu le bilan de la concertation relative à l'aménagement de la section Tourouvre-au-Perche / Saint-Maurice-lès-Charencey, qui s'est tenue du mardi 21 février 2017 au mardi 21 mars 2017 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RN12 entre Mortagne-au-Perche et Saint-Maurice-lès-Charencey en est au stade de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique, qui consistent à examiner des variantes de tracé au sein des fuseaux constituant le périmètre d'étude ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement de la RN12 entre Mortagne-au-Perche et Saint-Maurice-lès-Charencey ;

Considérant que les fuseaux, délimitant les terrains affectés par le projet, concernent les communes de Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings, la Ventrouze, Tourouvre-au-Perche (communes déléguées de Bivilliers, la Poterie-au-Perche et Tourouvre), l'Home-Chamondot, Charencey (commune déléguée de Saint-Maurice-lès-Charencey)

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les études préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN12 entre Mortagne-au-Perche et Saint-Maurice-lès-Charencey sont prises en considération.

Article 2 – Les terrains affectés par le projet sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les locaux de la DREAL Normandie (site de Caen) ou sur son site Internet ainsi qu'au siège des communautés de communes du bassin de Mortagne-au-Perche et des Hauts du Perche.

Article 3 - À l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à

statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues notamment aux articles L 102-13 et L424-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L 422.5 du Code de l'urbanisme, l'avis conforme de la Préfète de l'Orne.

Article 5 - La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Villiers-sous-Mortagne, Saint-Hilaire-le-Châtel, Feings, la Ventrouze, Tourouvre-au-Perche (communes déléguées de Bivilliers, la Poterie-au-Perche et Tourouvre), l'Home-Chamondot, Charencey (commune déléguée de Saint-Maurice-lès-Charencey) et aux présidents des communautés de communes du Bassin de Mortagne-au-Perche et des Hauts du Perche.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et également au siège des communautés de communes du Bassin de Mortagne-au-Perche et des Hauts du Perche. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les collectivités.

Cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département de l'Orne.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en considération pour l'affichage correspond au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes et les présidents des communautés de communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.

à Alençon, le 08 NOV. 2018

LA PRÉFÈTE


Chantal CASTELNOT